



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE  
DES PAYSAGES ET DES SITES  
Formation « Publicité »

Séance du 7 novembre 2017

Le quorum étant atteint, la séance de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Publicité », est ouverte à 14h30, sous la présidence de Mme KIHAL-FLÉGEAU, Secrétaire Générale Adjointe, représentant M. le Préfet des Yvelines.

Etaient présents :

Mme PETITGUILLAUME	Direction départementale des territoires des Yvelines
M. PILON	Architecte des bâtiments de France représentant le chef de l'UDAP 78
M. BAYEUX	Association France nature environnement Ile-de-France
M. RENARD	Association Yvelines environnement
Mme FASTRÉ	Association Amis de la vallée de la Bièvre
M. HILAIRE	Paysagiste
M. BERLANDA	Société Insert
M. ROULLEAU	Société MPE - Avenir
M. NOJAC	Société NOJAC
M. SERDA	Société Exterion média

Y assistaient en outre sans voie délibérative :

Mme IZZA	Direction départementale des territoires des Yvelines
Mme ROSENZWEIG	Préfecture des Yvelines - chef du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques
M. EUGENE	Préfecture des Yvelines - bureau de l'environnement et des enquêtes publiques
Mme MAGNE	Préfecture des Yvelines - Adjointe au chef du bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire.
Mme LINARES	UDAP 78 - Assistante

Membres absents ayant donné mandat :

- M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à la représentante de la DDT 78.

.../...

## **I - Approbation du procès verbal de la séance du 29 septembre dernier 2017.**

Les membres de la CDNPS formation « publicité » n'ayant pas d'observation à formuler, le procès-verbal de la séance du 29 septembre dernier est approuvé.

## **II - Projet de révision règlement local de publicité (RLP) de la commune de SARTROUVILLE**

### **Personne invitée :**

Mme AKNINE, maire-adjoint de Sartrouville, déléguée au développement durable, à l'environnement et au cadre de vie.

\*\*\*\*\*

Mme PETITGUILLAUME présente le dossier à la commission.

Elle effectue un rappel des différentes étapes réglementaires de la procédure.

Par délibération du 21 février 2013, le conseil municipal de la commune de Sartrouville a prescrit la révision de son règlement local de publicité et définit les modalités de la concertation avec l'ensemble des personnes intéressées (site internet, journal d'informations municipales, adresse courriel dédiée à la concertation, réunions publiques...).

Le projet de règlement local de publicité a été arrêté par délibération du conseil municipal de Sartrouville, en date du 29 juin 2017.

La commune de Sartrouville, membre de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine est située au nord du département des Yvelines en amont de la vallée de la Seine. La commune compte 51 000 habitants et appartient à l'unité paysagère « Boucle de Montesson » qui, compte-tenu de la pression de l'évolution des secteurs d'urbanisation est qualifiée, par l'atlas des paysages des Yvelines, de paysage agri-urbain.

Elle dispose d'un tissu commercial d'environ 450 boutiques.

Les règles applicables en matière d'affichage publicitaire sont celles définies pour les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

L'actuel règlement de publicité comporte six zones de publicité dont cinq zones de publicité restreinte (ZPR) et une zone de publicité élargie.

Le projet présenté, ce jour, à la commission comporte quatre zones de publicité, contrairement à ce qui figure dans le rapport de présentation du RLP qui en compte trois. En effet, la quatrième zone dite « zone blanche » n'est pas clairement identifiée dans le rapport de présentation alors qu'elle comporte des prescriptions différentes des trois autres zones et s'avère plus restrictive que la réglementation nationale en termes de densité et de surface des dispositifs.

Le projet de RLP prend en compte les nouveaux dispositifs autorisés par la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 et encadre la publicité numérique eu égard à son implantation, soit 8 m<sup>2</sup> en ZPR 2 et 4 m<sup>2</sup> en ZPR 4. Il introduit également une règle de densité plus restrictive aussi bien pour les dispositifs scellés au sol que pour les dispositifs muraux et les enseignes perpendiculaires aux façades commerciales.

Le projet a choisi d'interdire les publicités ou les pré-enseignes sur toiture ou terrasse et sur garde-corps.

La surface des enseignes scellées au sol est limitée à 8 m<sup>2</sup> contre 12 m<sup>2</sup> pour le règlement national de publicité.

Le projet prévoit la limitation des enseignes scellées au sol et installées directement sur le sol, dont la surface est inférieure à 1 m<sup>2</sup>.

Mme PETITGUILLAUME indique que la commune de Sartrouville prend en compte la qualité esthétique des commerces de la ville et, pour se faire, s'est dotée en 2010 d'une charte « Concevoir sa devanture et son enseigne ».

Le projet de règlement ne permet l'usage des enseignes lumineuses que dans la ZPR 2, avec une surface limitée de 2 m<sup>2</sup>.

Le nouveau règlement simplifie le zonage en passant de six à quatre zones et apporte une meilleure lisibilité de l'activité économique de la commune.

En outre, Mme PETITGUILLAUME rappelle l'importance de respecter l'interdiction de la publicité hors agglomération qui ne se limite pas à l'indication des panneaux d'entrée et de sortie du territoire de la commune.

A l'issue de cette présentation, Mme PETITGUILLAUME propose à la commission d'émettre un avis favorable à ce projet de révision du RLP de la commune de Sartrouville.

M. ROULLEAU, indique que le RLP actuel comporte un grand nombre de dispositifs de plus de 12 m<sup>2</sup>. Le projet de RLP vise à réduire ces dispositifs à une surface de 8 m<sup>2</sup>, ce qui entraîne la disparition de la quasi-totalité des panneaux.

M. ROULLEAU précise qu'aucun dispositif ne fait 8 m<sup>2</sup> en comptant la surface utile dédiée à la publicité et son encadrement. Il pense que c'est une volonté de la mairie de Sartrouville de faire disparaître la publicité dans la commune.

Mme AKNINE répond que la mairie a opté pour une réduction des dispositifs de publicité à 8 m<sup>2</sup> de surface. Elle indique que la moitié des panneaux sur le territoire de la commune devront être changés.

M. BAYEUX, a rappelé que lors d'une consultation, son association avait demandé une réduction de la surface des dispositifs publicitaires à 6 m<sup>2</sup> au lieu des 8 m<sup>2</sup> projetés par la mairie.

Cependant, l'association qu'il représente pense que ce projet de RLP est une bonne chose pour la commune de Sartrouville. Il faudrait d'ailleurs qu'il soit appliqué dès qu'il sera adopté.

M. BERLANDA indique que la commune de Sartrouville ne prend pas en compte le statut des afficheurs, en effet, la réduction de la taille des dispositifs publicitaires de 12 à 8 m<sup>2</sup> est une formulation hypocrite car, de ce fait, aucun format industriel existant ne pourra être installé dans la commune.

Pour les dispositifs de petit format, dont la société qu'il représente est spécialiste, le projet de RLP limite ces dispositifs à deux par activité, alors que la législation et notamment l'article R581-57 du code de l'environnement spécifie deux par devanture, ce qui s'avère trop restrictif.

M. BERLANDA évoque ensuite certaines définitions du lexique figurant dans le projet de RLP, qui lui semblent ne pas être strictement conformes aux textes réglementaires et législatifs, et qui peuvent porter à interprétation contradictoire.

Mme IZZA précise que les dispositifs publicitaires de 8 m<sup>2</sup> sont prévues depuis la loi ENE de 2010, et qu'en conséquence il appartient aux fabricants de prendre en compte ces nouvelles dispositions.

M. RENARD indique que le passage de 6 à 4 zones n'est pas évoqué, et que dans le projet de RLP, le parc Gagarine se trouve en ZPR 1 et 2 alors qu'il ne semble être situé qu'en ZPR1.

Mme AKNINE confirme que le parc Gagarine se trouve bien en ZPR 1 ainsi que le quai de Seine.

M. NOJAC demande que des précisions soient apportées sur les enseignes perpendiculaires de moins de 1 m<sup>2</sup> fixées sur mats scellés au sol et notamment sur les commerces situés en retrait de la rue.

Mme AKNINE indique que ces dispositifs seront acceptés pour les activités situées vraiment en retrait.

M. HILAIRE s'interroge sur le fait que la voie SNCF semble répertoriée en ZPR 1 et ZPR 3, alors que c'est la ZPR1 qui est uniquement concernée. En conséquence, il serait utile de le préciser sur le projet de RLP.

Mme AKNINE confirme que les parties SNCF sont bien situées en ZPR1.

A l'issue du débat, la commission procède au vote, pour lequel Mme AKNINE, a voix délibérative.

**La commission émet un avis favorable, 10 voix pour – 3 voix contre, au projet de révision du règlement local de publicité de la commune de Sartrouville.**

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente de la commission clôt la séance.

La présidente,

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète  
Chargée de mission pour le Préfet des Yvelines  
La Secrétaire Générale Adjointe

M<sup>me</sup> ~~Noura Kihal-Flégeau~~